15° Les prises de participation financière, de participation à des groupements d'intérêt économique, à des groupements d'intérêt public ou à des groupements européens de coopération territoriale;

16° Les conditions générales de tarification pour services rendus ;

17° La nature des actions en justice, des transactions et des remises de dette pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil, dans la limite, le cas échéant, d'un montant que le conseil détermine :

18° La désignation des commissaires aux comptes ;

19° Le règlement intérieur des marchés, ainsi que la composition de la commission des marchés ;

20° La nature des marchés que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil, dans la limite, le cas échéant, d'un montant que le conseil détermine.

Il autorise le président du conseil d'administration et le directeur général à signer la convention pluriannuelle mentionnée à l'article *L.* 5312-3.

Lors de chaque réunion, le conseil d'administration examine le compte rendu d'activité et de gestion de Pôle emploi préparé par le directeur général.

Dictionnaire du Droit privé

> Licenciement

Paragraphe 2: Composition, nomination et mandat.

R. 5312-7

ÉCRET n°2015-1192 du 28 septembre 2015 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Le conseil d'administration de Pôle emploi est ainsi composé :

1° Cinq représentants de l'Etat :

- -un représentant désigné par le ministre chargé de l'emploi ;
- -un représentant désigné par le ministre chargé du budget ;
- -un représentant désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- -un représentant désigné par le ministre chargé de l'intérieur ;
- -un représentant désigné par le ministre chargé des affaires sociales ;
- $2^{\circ}$  Cinq représentants des organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au niveau national :
- a) Un représentant nommé sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT) ;
- b) Un représentant nommé sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- $c)\ Un\ représentant\ nomm\'e\ sur\ proposition\ de\ la\ Confédération\ g\'en\'erale\ du\ travail-Force\ ouvri\`ere\ (CGT-FO)\ ;$
- d) Un représentant nommé sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- e) Un représentant nommé sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC);
- $3^{\circ}$  Cinq représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel :
- a) Trois représentants nommés sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- b) Un représentant nommé sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME);
- c) Un représentant nommé sur proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA);
- 4° Deux personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de l'emploi ;
- 5° Un représentant des régions, désigné sur proposition de l'Association des régions de France ;

p.2314 Code du travai